



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/319
21 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, République tchèque
et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de
résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures, et en particulier, la résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994 et la résolution 970 (1995) du 12 janvier 1995,

Prenant acte des mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), telles qu'elles sont décrites à l'annexe de la lettre du Secrétaire général datée du 31 mars 1995 (S/1995/255) et à l'annexe de la lettre du Secrétaire général datée du 13 avril 1995 (S/1995/302), pour maintenir la fermeture de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant que ces mesures étaient une condition nécessaire pour l'adoption de la présente résolution,

Préoccupé toutefois par les informations selon lesquelles des hélicoptères auraient peut-être traversé la frontière entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et notant que la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie entreprend actuellement une enquête à ce sujet,

Notant avec satisfaction que la coopération entre la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'être bonne et soulignant qu'il importe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ferment effectivement la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine et entreprennent de nouveaux efforts en vue de renforcer l'efficacité de cette fermeture, notamment en traduisant en justice les personnes soupçonnées de violer les mesures prises à cet effet et en fermant les points de passage de la frontière comme l'a demandé la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Se félicitant des travaux des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Notant que les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 restent en vigueur,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 943 (1994) seront suspendues jusqu'au 5 juillet 1995;

2. Confirme que les marchandises et les produits, y compris le carburant dans des quantités supérieures à ce qui est immédiatement nécessaire pour un vol ou une traversée, compte tenu des normes de sécurité internationalement reconnues, ne seront pas transportés lors des vols et des traversées autorisés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sauf en vertu des dispositions des résolutions pertinentes et conformément aux procédures du Comité créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991; et que, s'il s'avère nécessaire de prévoir davantage de carburant pour les vols autorisés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité créé par la résolution 724 (1991) examinera les demandes en ce sens au cas par cas;

3. Rappelle aux États qu'il importe de respecter rigoureusement les mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et demande à tous les États qui autorisent des vols ou des services de transbordement permis conformément au paragraphe 1 ci-dessus à partir de leur territoire ou empruntant des navires ou des aéronefs battant leur pavillon de rendre compte au Comité créé par la résolution 724 (1991) sur les mesures de contrôle qu'ils ont adoptées pour appliquer les mesures décrétées dans les résolutions pertinentes antérieures;

4. Demande à tous les États et autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région;

5. Souligne l'importance qu'il attache aux travaux de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), se déclare préoccupé par le fait que le manque de ressources nuit à l'efficacité de ces travaux, et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les mesures prises pour accroître l'efficacité des travaux de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, y compris sur la question des vols d'hélicoptères;

6. Prie les États Membres de fournir les ressources nécessaires pour renforcer la capacité de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie d'accomplir sa tâche, et encourage les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à fournir un appui supplémentaire pour le fonctionnement de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

/...

7. Demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de coopérer pleinement avec la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, notamment en enquêtant sur les allégations de violations, que ce soit par voie terrestre ou aérienne, de la fermeture de la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine et en veillant à ce que cette frontière continue d'être fermée;

8. Souligne l'importance qu'il attache à ce qu'une enquête approfondie soit effectuée au sujet des informations selon lesquelles des hélicoptères auraient peut-être traversé la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de se conformer à leur engagement de coopérer pleinement à cette enquête, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats de l'enquête;

9. Réaffirme sa décision selon laquelle l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, à l'exception des fournitures humanitaires essentielles, en particulier les fournitures médicales et les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire, ne seront permis qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République de Croatie ou du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, respectivement;

10. Encourage les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à interrompre de nouveau les liaisons de télécommunications internationales entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, comme elles avaient décidé de le faire en août 1994;

11. Prie le Comité créé par la résolution 724 (1991) de mener à bien d'urgence l'élaboration des procédures simplifiées appropriées qui sont visées au paragraphe 2 de la résolution 943 (1994) et invite le Président dudit Comité à faire rapport au Conseil sur la question aussi rapidement que possible;

12. Prie également le Comité créé par la résolution 724 (1991) de continuer à examiner en priorité les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, en particulier celles présentées par le Comité international de la Croix-Rouge, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations du système des Nations Unies;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, tous les 30 jours et au moins 10 jours avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1 ci-dessus, un rapport indiquant si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, sur la base des informations provenant de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de toutes les autres sources disponibles jugées pertinentes par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, certifient

/...

que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) appliquent leur décision de fermer la frontière internationale, terrestre et aérienne, entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et respectent les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 970 (1995) concernant tous les envois à travers la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, et d'informer le Conseil dans son rapport si les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont reçu des éléments d'information dont le bien-fondé est établi, de sources jugées pertinentes par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que des quantités importantes de marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, ont été envoyées à partir de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à travers la République de Croatie, dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, en violation des résolutions antérieures pertinentes;

14. Prie en outre le Secrétaire général de lui faire rapport immédiatement s'il dispose d'éléments, fournis notamment par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, prouvant que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine;

15. Décide que si, à tout moment, le Secrétaire général l'informe que, selon des sources jugées pertinentes par la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'appliquent pas leur décision de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine ou qu'elles permettent que soient détournées des quantités importantes de marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, à partir de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à travers la République de Croatie, vers les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, en violation des résolutions antérieures pertinentes, la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus prendra fin le cinquième jour ouvrable suivant la date à laquelle le Secrétaire général l'aura informé, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement;

16. Encourage les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à faire en sorte que la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie tienne le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pleinement informés des résultats de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

/...

17. Décide de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de l'évolution de la situation;

18. Décide de rester activement saisi de la question.
